

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
Changement d'adresse: 0.50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 4.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 958).

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale (p. 958).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.456 du 23 octobre 1974 portant nomination d'un professeur de sciences physiques au Lycée Albert 1^{er} (p. 959).

Ordonnance Souveraine n° 5.466 du 18 novembre 1974 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 960).

Ordonnance Souveraine n° 5.467 du 18 novembre 1974 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 960).

Ordonnance Souveraine n° 5.468 du 18 novembre 1974 portant promotion et nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 962).

Ordonnance Souveraine n° 5.469 du 18 novembre 1974 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 962).

Ordonnance Souveraine n° 5.470 du 18 novembre 1974 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 963).

Ordonnance Souveraine n° 5.471 du 18 novembre 1974 accordant la Médaille d'Honneur avec agrafe des Services Exceptionnels (p. 963).

Ordonnance Souveraine n° 5.472 du 18 novembre 1974 accordant la Médaille d'Honneur avec agrafe des Services Exceptionnels (p. 964).

Ordonnance Souveraine n° 5.473 du 18 novembre 1974 accordant la Médaille d'Honneur (p. 964).

Ordonnance Souveraine n° 5.474 du 18 novembre 1974 accordant la Médaille d'Honneur (p. 965).

Ordonnance Souveraine n° 5.475 du 18 novembre 1974 accordant la Médaille d'Honneur (p. 966).

Ordonnance Souveraine n° 5.476 du 18 novembre 1974 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 966).

Ordonnance Souveraine n° 5.477 du 18 novembre 1974 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 967).

Ordonnance Souveraine n° 5.478 du 18 novembre 1974 accordant la Médaille du Travail (p. 968).

Ordonnance Souveraine n° 5.479 du 18 novembre 1974 accordant la Médaille du Travail (p. 968).

Ordonnance Souveraine n° 5.480 du 20 novembre 1974 portant modification de l'article 9 de l'Ordonnance du 22 janvier 1891 sur la discipline maritime (p. 970).

Ordonnance Souveraine n° 5.481 du 20 novembre 1974 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Naples (Italie) (p. 971).

Ordonnance Souveraine n° 5.482 du 20 novembre 1974 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 971).

Ordonnance Souveraine n° 5.483 du 20 novembre 1974 autorisant une association à accepter un legs (p. 972).

Ordonnance Souveraine n° 5.484 du 21 novembre 1974 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes (p. 972).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-490 du 4 novembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « S.O.D.I.A.M. » Société de Diffusion d'Appareils Médicaux (p. 973).

Arrêté Ministériel n° 74-491 du 4 novembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Sérigraphie Monégasque », en abrégé « S.M. » (p. 973).

Arrêté Ministériel n° 74-492 du 4 novembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « GEFIC International » (p. 974).

Arrêté Ministériel n° 74-493 du 4 novembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Études et de Recherches pour l'Aménagement du quartier de Fontvieille », en abrégé « SERAF » (p. 974).

Arrêté Ministériel n° 74-495 du 4 novembre 1974 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1974 (p. 975).

Arrêté Ministériel n° 74-496 du 4 novembre 1974 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1974 (p. 975).

Arrêté Ministériel n° 74-497 du 4 novembre 1974 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1974 (p. 976).

Arrêté Ministériel n° 74-498 du 4 novembre 1974 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1974 (p. 976).

Arrêté Ministériel n° 74-499 du 4 novembre 1974 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1974 (p. 977).

Arrêté Ministériel n° 74-500 du 4 novembre 1974 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1973-1974 (p. 977).

Arrêté Ministériel n° 74-501 du 4 novembre 1974 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1973-1974 (p. 977).

Arrêté Ministériel n° 74-505 du 4 novembre 1974 portant majoration du montant des allocations familiales dans la Fonction Publique (p. 978).

Arrêté Ministériel n° 74-506 du 8 novembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « La Société Générale d'Ingénierie », en abrégé « S.G.I. » (p. 978).

Arrêté Ministériel n° 74-510 du 8 novembre 1974 portant autorisation d'exercer la profession de professeur de danse rythmique (p. 978).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-73 du 25 novembre 1974 interdisant temporairement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique en raison de travaux (tunnel de Fontvieille) (p. 979).

Arrêté Municipal n° 74-74 du 18 novembre 1974 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 979).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-110 du 21 novembre 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1974 (p. 979).

Circulaire n° 74-111 du 21 novembre 1974 relative aux mercredis 25 décembre 1974 (Noël) et 1^{er} janvier 1975 (Jour de l'An) jours fériés légaux (p. 979).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

Locaux vacants (p. 980).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 74-48 (p. 980).

INFORMATIONS (p. 980 à 985).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 985 à 997).

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine.

Par décision Souveraine en date du 21 novembre 1974, MM. Roger Léonard et André d'Estresse de Lanzac ont été nommés, respectivement, Président et Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes.

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale.

— de Sa Sainteté le Pape :

« La Fête de la Principauté de Monaco Nous « donne l'heureuse occasion de redire à Votre Altesse « Sérénissime, en cette année jubilaire, les souhaits « cordiaux que Nous formons pour Elle-Même, « pour Sa Famille et tous les habitants de la Princi- «auté, en priant Dieu de les assister et de les bénir.

PAULUS PP VI ».

— de S.E.M. le Président de la République française :

« A l'occasion de la Fête Nationale de Monaco, « je suis heureux d'adresser à Votre Altesse Sérénis- «sime mes très vives félicitations et mes souhaits « chaleureux pour Son bonheur personnel, celui « de la Princesse de Monaco et de la Famille Prin- «cière, ainsi que pour la prospérité du peuple moné- «gasque.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING ».

— de S.M. le Roi des Belges :

« Il m'est très agréable d'adresser à Votre Altesse « Sérénissime, à l'occasion de la Fête Nationale de « la Principauté, mes vives et cordiales félicitations. « Je forme également des vœux pour le bonheur « de Votre Altesse et celui de Sa Famille, ainsi que « pour l'heureux avenir du peuple monégasque.

BAUDOIN ».

— de S.M. la Reine d'Angleterre :

« A l'occasion de la Fête Nationale de Monaco, « il m'est agréable d'adresser à Votre Altesse Séré- «nissime mes sincères félicitations et mes vœux « chaleureux pour la prospérité et le bonheur du « peuple monégasque.

ELISABETH R. ».

— de S.M. la Reine et de S.A.R. le Prince Bernhard des Pays-Bas :

« Avec nos vives félicitations, à l'occasion de la « Fête Nationale, nous formons les vœux les meilleurs « pour Votre bonheur personnel et pour la prospé-
« rité du peuple de Monaco.

JULIANA - BERNHARD ».

— de S.M. la Reine de Danemark :

« A l'occasion de la Fête Nationale de Monaco, « je prie Votre Altesse d'agréer mes félicitations « sincères et tous mes vœux pour Votre bonheur « personnel ainsi que pour le bonheur et la prospé-
« rité du peuple monégasque.

MARGRETHE R. ».

— de S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg :

« La Fête Nationale me donne l'agréable occasion « d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes vœux « très cordiaux pour Son bonheur personnel et celui « de Sa Famille, ainsi que pour un avenir heureux « de la Principauté de Monaco.

JEAN ».

— de S.M. le Roi du Maroc :

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Princi-
« pauté de Monaco il Nous est particulièrement « agréable d'exprimer à Votre Altesse en Notre nom « personnel ainsi qu'au nom de Notre Gouverne-
« ment et du peuple marocain Nos félicitations cha-
« leureuses et Nos vœux les plus sincères. Nous sai-
« sissons cette heureuse circonstance pour formuler « Nos souhaits les meilleurs pour Votre bonheur « personnel ainsi que pour le progrès et la prospérité « de Monaco. Nous prions Votre Altesse d'agréer « l'assurance de Notre très haute considération.

HASSAN II ROI DU MAROC ».

— de S.E.M. Giovanni Leone, Président de la République Italienne :

« La ricorrenza della Festa Nazionale mi offre « la gradita occasione di formulare a nome del popolo « italiano e mio personale fervidi voti di prosperità « per l'amico popolo monegasco e di benessere per « Vostra Altezza Serenissima ».

— de S.E.M. Walter Schell, Président de la République fédérale d'Allemagne :

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Prin-
« cipauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse ainsi « qu'au peuple monégasque, en union avec le peuple « allemand, nos cordiales salutations et nos bons « vœux, tant pour le bonheur de Votre Altesse et « de Sa Famille que pour l'heureux avenir du peuple « monégasque. »

— de S.E.M. Ernst Brugger, Président de la Confédération suisse :

« C'est avec plaisir que je saisis l'occasion de la « Fête Nationale de la Principauté de Monaco afin « d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les vives « félicitations du Conseil fédéral ainsi que les meil-
« leurs vœux pour Son bonheur, celui de Son Altesse « Sérénissime la Princesse Grace et pour la pros-
« périté de la Principauté ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.456 du 23 octobre 1974
portant nomination d'un professeur de sciences
physiques au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Or-
donnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant
un établissement d'enseignement secondaire et un
cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre
1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de
Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai
1935, rendant exécutoire la Convention franco-
monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement
de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement
en date du 9 octobre 1974, qui Nous a été commu-
niquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Henriette Faure, professeur certifié de sciences
physiques, placée en position de détachement des
cadres de l'Université par le Gouvernement de la

République française, est nommée professeur de sciences physiques au Lycée Albert 1^{er}, à compter du 16 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.466 du 18 novembre 1974 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henry Pottier, architecte, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

ART. 2.

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. Gabriel Rouzil, Délégué des Résidents français de Monaco au Conseil supérieur des Français de l'étranger;

Jean-Pierre Gallois, Docteur en droit;

le Vicomte de Bonnefont-de Varinay, Vice-Président de l'Association des Agences de voyages de Monaco, Directeur régio-

nal de l'Agence Havas, Président de la Chambre syndicale régionale des agences et bureaux de voyages de la Côte d'Azur et de la Corse;

MM. Carlo-Pietro Ravano, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie italienne;

Philippe Godin, architecte;

Jean Tubino, entrepreneur de peinture.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.467 du 18 novembre 1974 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

A LA DIGNITÉ DE GRAND-OFFICIER :

S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Président du conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre;

M. Armand Camboulives, Premier Président de la Cour de Révision judiciaire;

AU GRADE DE COMMANDEUR :

M. Jean Drouhard, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française;

AU GRADE D'OFFICIER :

MM. François Scotto, Consul général honoraire d'Autriche;

Victor Projetti, Trésorier des Finances;
Joseph Berti, Chef du Service de la Jeunesse et des Sports;

Louis Pauli, Secrétaire Général de la Mairie;
Emile Battaglia, Inspecteur de l'Enregistrement à la Direction des Services Fiscaux;

Louis Barral, Conservateur en chef du Musée d'Anthropologie préhistorique;

Adolphe Imperti, Chef du Service de Médecine générale du Centre hospitalier Princesse Grace;

Robert Maurin, Membre du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables;

André Michel, Directeur de la Caisse de Compensation des Services sociaux;

M^{me} Palmyre Mordacq, en religion Sœur Edouard de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur, ancienne Directrice des Ecoles primaires de Filles;

M. Jacques Ferreyrolles, Président de l'Association de l'Industrie hôtelière.

ART. 2.

Sont élevés A LA DIGNITÉ DE GRAND-OFFICIER de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. Roger Léonard, Président de la Commission Supérieure des Comptes;

Maurice Genevoix, Président du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre.

ART. 3.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

AU GRADE D'OFFICIER :

S.E. le Comte Victor de Lesseps, Notre Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire auprès de S.M. le Roi des Belges, S.M. la Reine des Pays-Bas et S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg;

M. André Fissore, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, Chef du Service de Radiologie du Centre hospitalier Princesse Grace.

AU GRADE DE CHEVALIER :

MM. Henri Tanguy, Inspecteur Principal des Services fiscaux, Directeur adjoint des Taxes et droit de Régie;

Jean Cornu, Professeur agrégé de mathématiques au Lycée Albert I^{er};

Jacques Dufour, Professeur agrégé de lettres classiques au Lycée Albert I^{er};

Jacques Freu, Professeur agrégé d'histoire et géographie au Lycée Albert I^{er};

M^{lle} Yvette Médecin, Professeur certifié d'anglais au Lycée Albert I^{er};

M. Michel-Hercule Porasso, Membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des retraites;

MM. Louis Dehan, Inspecteur central des Postes et Télécommunications au Bureau des Postes et Télégraphes de Monte-Carlo;

Gilbert Demol, Inspecteur divisionnaire à la Sûreté publique, Chef de la Section des Informations générales;

Robert Guttin, Adjudant à la Compagnie de Nos Carabiniers;

Jean Grossel, Receveur des Taxes à la Direction des Services fiscaux;

Bernard Noat, agent comptable des Caisses sociales, Secrétaire général de l'Automobile-Club;

Joseph Asso, Président de la Fédération d'Haltérophilie;

Jules Sangiorgio, Président de l'Union philatélique;

Georges Désert, Hautbois-solo à l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo;

Marcel Peyssies, ancien Soliste à l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, ancien Co-administrateur de l'Académie de Musique;

Honoré Allari, Vice-Président du Comité des Fêtes de la Saint-Roman;

César Ardisson, Membre du Comité des Fêtes de la Saint-Roman;

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.468 du 18 novembre 1974 portant promotion et nominations dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude Escalier, ancien Directeur commercial des ventes à la direction de Marseille du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, est promu au grade d'Officier de l'Ordre de Grimaldi.

ART. 2.

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Grimaldi :

M. le Dr Klemens Pottnoff, Procureur général près la Cour d'Appel de Cologne (République Fédérale d'Allemagne),

le Commandant Jean van den Broeck, Pilote chef de la base d'hélicoptères de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.469 du 18 novembre 1974 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

S.E. M. Pierre Blanchy, Notre Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État, Président du Conseil de la Couronne, Notre Conseiller Privé, est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Grimaldi.

ART. 2.

S.E. le Comte d'Aillières, Notre Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire près la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne, est promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Grimaldi.

ART. 3.

Sont nommés Chevaliers dans l'Ordre de Grimaldi :

M. Robert Jung, Notre Consul à Strasbourg, le Comte Cesare Gamberini di Scarfea, Notre Consul à Bologne (Italie).

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.470 du 18 novembre 1974 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Abrial, Artiste-Musicien à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo est promu au grade d'OFFICIER de l'Ordre du Mérite Culturel.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

COMMANDERS :

MM. Giuseppe Spataro, Vice-Président du Sénat de la République italienne;

Marcel Mihalovici, Membre du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco;

OFFICIER :

M. René Croesi, Chargé des Relations Extérieures de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo; Chef de l'ensemble des « Cuivres de Monte-Carlo »;

CHEVALIERS :

T.C.F. Maxime Ferland, Directeur et Provincial de la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes;

M^{me} Pierrine Zoppi, en religion Sœur Jean-Baptiste de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus dites Dames de Saint-Maur;

MM. Guy Grinda, Directeur de l'Opéra de Dijon.

Jacques Dusclaux,	}	artistes-musiciens à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo;
Guy Perrier,		
Pierre Naudin,		
Philippe Bender,		

Henri Ceccon, ancien artiste-musicien à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo;

Félix Dorato, Membre de la Maîtrise de la Cathédrale;

M^{me} Irène Pages-Molné, artiste-peintre;

M^{lle} Yvette Fabbrini, Institutrice au Cours Saint-Maur de Monte-Carlo;

M^{me} Jeanne Ferrero, Pianiste, Professeur de Chant et d'Art Lyrique;

MM. Jean-Philippe Audras, Membre fondateur de l'Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco;

15
Enrique
Ricardo Fioretti
Gian-Carlo
Gloriano Sibaldi

}

Créateurs du Centre européen d'initiatives Culturelles de Rome.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.471 du 18 novembre 1974 accordant la Médaille d'Honneur avec agrafe des Services Exceptionnels.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Première Classe, avec agrafe de bronze des Services Exceptionnels,

est accordée, pour acte de courage et de dévouement à M. Auguste Auda, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.472 du 18 novembre 1974 accordant la Médaille d'Honneur, avec agrafe des Services Exceptionnels.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Première Classe, avec agrafe de bronze des Services Exceptionnels, est accordée, pour acte de courage et de dévouement à M. Osborne Browne, représentant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.473 du 18 novembre 1974 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

MM. Louis Grac, Lieutenant à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Auguste Cottalorda, Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie de Nos Carabiniers.

Marius Allaria, } Inspecteurs divisionnaires
René Joubert, } à la Sûreté Publique

Remo Boseagli, } Inspecteurs de Police
René Lejour, }

Joseph Scolca, Sergent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Michel Gaudio, Sapeur-Pompier,

Maurice Albin, } Agents de police.
Louis Giaume, }

Martial Lamboy, }

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

- MM. Etienne Haeckler, Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie de Nos Carabiniers,
Maurice Cotin, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers,
Antoine Calcagno, Inspecteur divisionnaire à la Sûreté Publique;
Arthur Fassiaux, Sergent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
- MM. Robert Campredon,
Michel Hufschmid,
Roger Martimort,
Ernest Ria,
Gilbert Ausset,
Francis Giuria,
Jean-Baptiste Salla,
- } Carabiniers.
} 
} Agents de police.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.474 du 18 novembre 1974 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordon-

nance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

- M^{mes} Rosalie Brini,
en religion
Sœur Paule,
Annette Cavalli,
en religion
Sœur Mélanie,
- } de la Congrégation
} des Religieuses du
} Saint-Enfant Jésus
} dites Dames de
} Saint-Maur
- MM. Louis Pucci, Chef de Section au Service des Travaux Publics;
Alexis Cazes, Contrôleur principal au Bureau Municipal d'Hygiène;
Eugène Graillon, Contrôleur au Bureau Municipal d'Hygiène;
- M^{me} Madeleine Bruno, Surveillante à l'Office des Téléphones;
- M. Jean Ricord, ancien organiste de la Paroisse Sainte-Dévote.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Marcel Vatrican, Canotier au Service de la Marine.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

- M. Charles Maccario, Inspecteur à l'Office des Téléphones;
- M^{me} Beraudo, née Hélène Veziano, Attachée Principale à l'Office des Emissions de timbres-poste;
- MM. Arthur Courdesse, Agent technique à l'Office des Téléphones;
- Lucien Brignone,
Georges Trosello,
- } Préposés des Postes
} et télégraphes;
- Francis Riera,
Georges Beaumard,
- } Pilotes à la base d'hélicoptères de l'Aéroport de Nice - Côte d'Azur;
- Jean-Paul Merle,
René Montini,
Gérald Pottier
- } Mécaniciens à la base d'hélicoptères de l'Aéroport de Nice - Côte d'Azur;

Michel Faldutti, garçon de bureau à l'Office des Téléphones;
Guillaume Battaglini, ancien employé de la Société des Bains de Mer.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présent Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.475 du 18 novembre 1974 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnances du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à M^{me} Lucienne Delaye, Maîtresse Lingère du Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Henri Tarasco, employé au Palais Princier.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

M. Mario Rubino, Chef d'équipe au Palais Princier,
M^{me} Olga Rosati,
MM. Marcel Bernigaud,
Jean Bertolino,
Armand Cravi,
Maurice Ferric,
René Pastori,
Adolphe Soria.

Employés
au
Palais Princier.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.476 du 18 novembre 1974 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 294, du 16 octobre 1950, instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M^{mes} Borghini, née Juliette Martin-Barrat,
membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque,

Cornet, née Jeannine Pouzalgue, membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque.

M^{lle} Rose Filippi, Secouriste.

ART. 2.

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M^{mes} L'Heritier, née Iris Pirovano, } Infirmières,
 Rivetta, née Jacqueline Bussiere }
 Garrus, née Jeanne Audibert, Collaboratrice à la section « Ouvroir »,

M. Jacques Vast, Adjudant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, Secouriste Militaire.

M^{lle} Gisèle Hugues, Monitrice de Secourisme,

M^{mes} Follete-Dupuits, née Christiane Garciulo, Rospocher, née Janine Giordano, } Secouristes

MM. Pierre Follete-Dupuits, Pierre Peschot,

ART. 3.

La Médaille de Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M^{mes} Jeanne Bataille, Vice-Présidente de l'Amicale des Donneurs de sang de la Croix-Rouge Monégasque,

Charret, née Nicole Bouquin, infirmière,
 Campana, née Josiane Soccal, assistante en biologie aux Laboratoires et Centre de Transfusion Sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace,

De Millo, née Eugénie Pihan, } Collaboratrices à la Section « Assistance » à la Résidence du Cap Fleuri.
 Revelly, née Geneviève Dugas }

MM. Raymond Cjpre, Maréchal des Logis, Chef de la Compagnie de Nos Carabiniers,

Jean Picard, Brigadier de la Compagnie de Nos Carabiniers,

Pierre Celeschi, } Secouristes Militaires
 Baptistin Charvin, }
 Jean-Paul Maugouin, } Carabinier

Jacques Martin, } Sapeurs-Pompiers
 Gabriel Labregere }

M^{mes} Barbera, née Pierrette Bosjo,
 Cane, née Emilia Eirale,
 Prevost, née Aline Keravec,
 Thérèse Russon,

M^{lle} Claudine Beltrando, } Secouristes

MM. Joseph Cornetto,
 Serge Dervieux,
 Pierre Ghlo.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.477 du 18 novembre 1974
 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. André Goret, Président de la Fédération française d'Haltérophilie et de Culturisme,

Thérésius Imbert, Professeur au Judo-Club de Monaco.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Roger Gerber, Vice-Président de la Fédération d'Haltérophilie et de Culturisme,
 Pierre Parot, Président de la Commission Nationale d'Arbitrage, Trésorier de la Fédération française d'Haltérophilie et de Culturisme,

Nicolas Novaro, Membre fondateur de la section aéro-modéliste de l'Aéro-Club de Monaco,

Jean-Pierre Crovetto, Responsable de l'École de Voile du Yacht-Club de Monaco.

ART. 3.

La Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Edouard Tolosano, Président de la Section « Rugby » de l'Association Sportive de Monaco,

Jean-Louis Campora, Vice-Président de la section Natation de l'Association Sportive de Monaco,

André Sartore, Vice-Président de la Section Football Amateur de l'Association Sportive de Monaco,

Louis Lechner, Vice-Président du Club Alpin de Monaco,

Edouard Doria, Secrétaire Général de l'Union Cycliste de Monaco,

René Laurencin, Secrétaire Général de la Section aéro-modéliste de l'Aéro-Club de Monaco,

Jean-Claude Bartoli, Moniteur à l'Aéro-Club de Monaco,

Claude Albisser,	} Membres des équipes
Carabinier,	
Augustin Sauli,	} de tir
Sapeur-Pompier,	
	} Force Publique

Jacques Bourdin, Membre du Jury des régates au Yacht Club de Monaco,

Raymond Gastaud, Membre de la section « Voile » du Yacht Club de Monaco,

Marc Krettly, Membre de la section « hal-térophilie » de l'Association Sportive de Monaco.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.478 du 18 novembre 1974 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à M. Alcide Renzetti, employé au Palais Princier;

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Jean-Paul Magnani,	} employés
Stéphan Revelli,	
Zeno Tocci,	
	} au
	} Palais Princier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.479 du 18 novembre 1974 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

MM. Noël Bellingeri,
Fernand Bello,
Jean Bidet,

MM. Jean Bogliolo,
Gino Boldrini,
Jean Cassini,
Fernand Ercolini,
César Gasparotti,
Raymond Goiran,
René Laurencin,
Guido Maruello,
Jean Mezzana,
Hes Michelis,
Joseph Miquellis,
Gildo Monari,
François Pastor,
Renzo Picedi,
Georges Prevond,
Louis Rava,
Louis Reynaud,
Etienne Vajra,
Raymond Zunino,

M^{mes} Beltrandi née Laurencine Gasparotti,
Boldrini née Liberta Tavanti,
Clapier née Solange Ravoire,
Corrado née Hélène Pettigiani,
De Lojo née Augusta Zaccabri,
Gazza née Marie Santiccioli,
Isart née Blanche Sangiorgio,
Marec née Hélène Sedoni,
Marengo née Lucie-Marguerite Scaglia,
Maruello née Marie Thollot,
Montanera née Emilie Cerrone,
Patucca née Onégia Paterni,
Pecheral née Paulette Fournier,
Raimondi née Julia Cellini,
Roggero née Victorine Macaglio,
Vigna née Marguerite Torelli,
Viviani née Anna Bartocchini,

M^{lles} Juliette Fiori,
Maria-Esther Mella,
Alix Roure.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est
accordée à :

MM. Jean Agaccio,
Serge Altare,
Jean Andronnet,
Vincent Basso,
René Berra,
Renato Bertozzi,
Roger Bey,
Bernard Borfiga,
Claude Bottinelli,
Louis Bruno,
René Cabanal,
Pierre Cávallero,

MM. Aristovoulos Christides,
Loriano Colzi,
Antoine Dalmazzone,
Maurice Debay,
Alain de Zara,
Michel Dologlou,
Robert Einaudi,
Jean-Albert Ferrero,
Robert Freslon,
Ezio Gandolfo,
Laurent Garoscio,
Charles Girard,
Florent Giorello,
Auguste Grassi,
Julien Grassi,
René Gruzza,
Sven Helgesen,
Anastasse Kounoudis,
Pierre Lahore,
Guy Lavagna,
Bruno Menini,
Maurice Merlino,
Libero Micheli,
Sante Norbetti,
Jean Norbier,
Raymond Pettavino,
Louis Pinta,
Eugène Porcus,
Athanasios Porsanides,
Aldo Pratesi,
Marcel Ratti,
Pierre Raynaud,
Gilbert Roffino,
Alexandre Saglietti,
Alfred Scarzello,
Emile Stoppa,
Henri Viale,
Constantin Vlassopoulos,
André Woolley,

M^{mes} Altare née Paulette Cavallini,
Anselmi née Anna Maccagno,
Balestr née Marie Stalla,
Barbero née Emma Ceremonia,
Bartoli née Jeanline Romagnone,
Bey née Jeanne Accatino,
Bogaardt née Claire de Worringen,
Bourdon née Geneviève Sanson,
Antonia Brunice,
Yvonne Collas,
Danna née Charlotte Giordano,
Delaye née Diane Titoff,
Delfoly née Marcelle Lelievre,
Follette-Dupuits née Christiane Gargiulo,
Claire Gastaud,
Giordano née Denise Seggiaro,
Girard née Eugénie Bressiani,

M^{mes} Giraud née Anne-Marie Canis,
 -Griffa née Marie Bonhomme,
 Guerzoni née Jeannette Calderini,
 Haenen née Marguerite Manuello,
 Isnardon née Fernande Carmand,
 Julien née Jeannette Morenò,
 Kounoudis née Théano Dologlou,
 Laurencin née Angèle Thomas,
 Marcel née Hortense Musso,
 Marsone née Mireille Bracco,
 Millotti née Madeleine Cerbonne,
 Lucette Orengo,
 Palmero née Madeleine Stalter,
 Rebaudo née Pierrette Marcenaro,
 Rocchi née Inès Cossali,
 Sciolla née Marguerite Luzzo,
 Tüross née Josette Costa,
 Verrando née Victoria Cigliutti,

M^{lles} Mireille Dotta,
 -Maria Faes,
 Ginette Faure,
 -Clotilde Nardone,
 Carmen Rivella,
 Liliane Trolet,
 Christiane Vignelongue.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.480 du 20 novembre 1974 portant modification de l'article 9 de l'Ordonnance du 22 janvier 1891 sur la discipline maritime.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 18 mai 1877 sur le Service de la Marine et de la Police Maritime;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 1891, sur la discipline maritime modifiée par Notre Ordonnance n° 3.327, du 22 mai 1965;

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.008, du 1^{er} juin 1959 et n° 5.099 du 15 février 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'Ordonnance du 22 janvier 1891, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. — Les marques extérieures d'identité « des navires et embarcations enregistrés au Service « de la Marine sont fixées comme suit :

« 1°) — Tout navire ou embarcation doit porter « à la poupe en lettres apparentes, le nom sous lequel « il a été enregistré au Service de la Marine et le « nom de Monaco.

« 2°) — Les navires doivent porter en outre :

« a) s'ils ont une jauge brute inférieure à 25 ton-
 « neaux, une plaque d'immatriculation, d'un modèle
 « obligatoire déposé au Service de la Marine, de
 « chaque côté de la coque, dans la partie la plus
 « verticale du bordé ou des superstructures et d'une
 « manière apparente.

« b) s'ils ont une jauge brute égale ou supérieure
 « à 25 tonneaux, le nom sous lequel ils ont été enre-
 « gistrés, à l'avant et de chaque côté de la coque.

« 3) — Les embarcations pneumatiques doivent
 « porter, en outre, d'une manière apparente, apposées
 « à la peinture sur l'extérieur du boudin et de chaque
 « côté, les lettres MO suivies de leur numéro d'imma-
 « trication.

« Les lettres et chiffres composant les marques
 « extérieures d'identité, autres que les plaques d'im-
 « matriculation, doivent avoir des dimensions com-
 « prises entre les limites extrêmes suivantes :

« 1°) — pour les navires d'une jauge brute
 « inférieure à 25 tonneaux :

« — hauteur de 8 à 18 cm
 « — largeur de 4,5 à 10 cm
 « — épaisseur du trait de 1 à 2,5 cm.

« 2°) — pour les navires d'une jauge brute égale
 « ou supérieure à 25 tonneaux :

« — hauteur : 18 cm
 « — largeur : 10 cm
 « — épaisseur du trait : 2,5 cm.

« Les lettres et chiffres doivent être de couleur
 « claire sur fond foncé ou de couleur foncée sur
 « fond clair.

« Défense est faite d'effacer ou de masquer ces
 « inscriptions.

ART. 2.

Il est ajouté à l'Ordonnance du 22 janvier 1891 un article 9 bis, ainsi rédigé :

« Article 9 bis. — Les plaques d'immatriculation « comportent les lettres MO et le numéro sous lequel « le navire ou l'embarcation est immatriculé, en « caractères rouges sur fond blanc. Les dimensions « des plaques sont fixées comme suit :

« 1°) — 31 × 11 cm. avec des caractères de 7 cm « de haut, pour les navires d'une jauge brute égale ou « inférieure à 2 tonneaux.

« 2°) — 37 × 13 cm. avec des caractères de 8 cm « de haut, pour les navires d'une jauge brute de 2,01 « à 5 tonneaux,

« 3°) — 45 × 14 cm. avec des caractères de 9 cm « de haut, pour les navires d'une jauge brute de « 5,01 à 15 tonneaux,

« 4°) — 59 × 15 cm. avec des caractères de 10 cm « de haut, pour les navires d'une jauge brute supé- « rieure à 15 tonneaux et inférieure à 25 tonneaux.

« Les plaques d'immatriculation sont délivrées « aux propriétaires par le Service de la Marine moyen- « nant le versement d'une somme de 20 F par unité « dont il leur sera donné reçu.

« La délivrance des plaques d'immatriculation « a lieu soit au moment de l'immatriculation des « navires ou embarcations, soit pour les navires ou « embarcations déjà immatriculés, dans les 3 mois « suivant la mise en vigueur de la présente Ordon- « nance.

« En cas de détérioration grave nuisant à la bonne « lisibilité ou de perte des 2 plaques ou de l'une d'elles, « les propriétaires doivent en faire la déclaration « au Service de la Marine qui leur retirera la ou les « plaques détériorées et leur délivrera une nouvelle « plaque ou un nouveau jeu de plaques après ver- « sement du prix correspondant. »

ART. 3.

L'article 62 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908, Notre Ordonnance n° 3.327, du 22 mai 1965, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogés.

ART. 4.

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1975.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novem-
bre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.481 du 20 novembre
1974 portant nomination du Consul honoraire de la
Principauté à Naples (Italie).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordon-
nance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organi-
sation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre
1959, portant classification des postes diplomatiques
et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordon-
nances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas Leonetti, Comte de Santo Janni,
est nommé Consul honoraire de Notre Principauté
à Naples (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présent Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novem-
bre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.482 du 20 novembre
1974 portant titularisation d'un fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 13 juillet 1934, relative aux
emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949,
constituant le Statut des fonctionnaires et agents
de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Georges Crovetto, rédacteur stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor, est titularisé dans ses fonctions, 3^e classe.

Cette nomination prend effet à compter du 18 avril 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.483 du 20 novembre 1974 autorisant une association à accepter un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 1^{er} mai 1969 par lequel M^{me} Yvonne Lantheaume, divorcée de M. A. Gardanne, demeurant en son vivant à Monaco, a institué avec l'Armée du Salut et l'Église Réformée de Menton, l'Église Réformée de Monaco pour sa légataire universelle;

Vu la demande présentée le 30 août 1972, par le Président de l'Église Réformée de Monaco, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette association par M^{me} Y. Lantheaume;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 27 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Église Réformée de Monaco est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs qui lui a été consenti par M^{me} Y. Lantheaume, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.484 du 21 novembre 1974 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, et notamment son article 42;

Vu Notre Ordonnance n° 3.980, du 29 février 1968, sur la Commission Supérieure des Comptes et notamment son article 2;

Vu Notre Ordonnance n° 4.371 du 27 novembre 1969, portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, Membres de la Commission Supérieure des Comptes :

En qualité de Membres titulaires :

MM. Roger Leonard, Premier Président honoraire de la Cour des Comptes,

André d'Estresse de Lanzac, Premier Président honoraire de la Cour des Comptes,

René Burnod, Président de Chambre honoraire à la Cour des Comptes.

En qualité de Membres suppléants :

MM. François Albafouille, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes,
James Charrier, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes,
Jacques Portier, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes.

ART. 2.

Cette nomination prendra effet à compter du 28 novembre 1974.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-490 du 4 novembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.O.D.I.A.M. » Société de Diffusion d'Appareils Médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.O.D.I.A.M. » Société de Diffusion d'Appareils Médicaux, présentée par M. Jacques Gibert, Directeur Général Adjoint de société, demeurant 9, avenue Président Kennedy à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e J.C. Rey, notaire, les 24 juillet 1973 et 27 septembre 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.O.D.-I.A.M. » Société de Diffusion d'Appareils Médicaux » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 juillet 1973 et 27 septembre 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent soixante quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-491 du 4 novembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sérigraphie Monégasque », en abrégé « S.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sérigraphie Monégasque », en abrégé « S.M. », présentée par M. Hagaerts Alexis, sérigraphe, demeurant 13, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 francs, divisé en 150 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 12 mars 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'arrêté ministériel n° 74/260 du 12 juin 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Sérigraphie Monégasque », en abrégé « S.M. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 mars 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent soixante quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-492 du 4 novembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « GEFIC International ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GEFIC International », présentée par M. Schriqui Georges et par la société dénommée « Générale Financière Immobilière et Commerciale « GEFIC », dont le siège social est 59 avenue des Champs Elysées à Paris (8^e), représentée par M. Jacques Cerf, son administrateur;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 2 octobre 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « GEFIC International » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 octobre 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-493 du 4 novembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études et de Recherches pour l'Aménagement du Quartier de Fontvieille », en abrégé « SERAF ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches pour l'Aménagement du Quartier de Fontvieille », en abrégé « SERAF », présentée par M. Georges Schriqui et M. Vincent Leproux;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 5 octobre 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches pour l'Aménagement du Quartier de Fontvieille », en abrégé « SERAF », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 octobre 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n^o 74-495 du 4 novembre 1974 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1974.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n^o 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n^o 618 du 26 juillet 1956, par l'Ordonnance-Loi n^o 653 du 18 février 1959 et par la Loi n^o 878 du 26 février 1970;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des Lois n^o 595 du 15 juillet 1954 et n^o 618 du 26 juillet 1956 susvisées, modifiée par les Ordonnances Souveraines n^o 1.752 du 31 mars 1958 et n^o 4.440 du 6 avril 1970;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 24 et 27 septembre 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1974 :

	Francs
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	114,00
b) taux horaire	0,72
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	172,00
b) taux horaire	1,08
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	207,00
b) taux horaire	1,30
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	241,00
b) taux horaire	1,51

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n^o 74-496 du 4 novembre 1974 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1974.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n^o 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n^o 390 du 13 avril 1951, n^o 928 du 27 février 1954, n^o 992 du 24 juillet 1954, n^o 1.844 et n^o 1.847 du 7 août 1958, n^o 2.543 du 9 juin 1961, n^o 2.951 du 22 janvier 1963, n^o 3.265 du 24 décembre 1964, n^o 3.520 du 26 mars 1966 et n^o 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n^o 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n^o 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n^o 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'Ordonnance

Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 580,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %;
- 870,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %;
- 1.450,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité services par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 3.804,60 francs.

Toutefois le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès prévu à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 ne pourra être supérieur à 8.700,00 francs ni inférieur à 145,00 francs.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-497 du 4 novembre 1974 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1974.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965 et n° 960 du 24 juillet 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 26 et 27 septembre 1974 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.080,00 F à compter du 1^{er} octobre 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-498 du 4 novembre 1974 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1974.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965 et n° 960 du 24 juillet 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 26 et 27 septembre 1974 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 6.480,00 francs à compter du 1^{er} octobre 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-499 du 4 novembre 1974
fixant le montant de la retraite entière annuelle
de la Caisse Autonome des Retraites des Travail-
leurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1974.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travail-
leurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre
1961 et n° 738 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 por-
tant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée,
modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin
1958 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.803 du 7 juin 1967;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier
de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépen-
dants émis respectivement les 26 et 27 septembre 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30
octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'ar-
ticle 19 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé
à 4.320 francs à compter du 1^{er} octobre 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics
et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent
Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre
novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-500 du 4 novembre 1974
relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome
des Retraites pour l'exercice 1973-1974.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés,
modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948,
n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordon-
nances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février
1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du
16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965 et n° 960 du 24 juillet
1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947
fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin
1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances
Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin
1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948
fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin
1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Sou-
veraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 26 et 27 septembre 1974
par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse
Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 30
octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux du pourcentage des cotisations perçues par la Caisse
Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds
de réserve est fixé à 6% pour l'exercice 1^{er} octobre 1973 —
30 septembre 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics
et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent
Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre
novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-501 du 4 novembre 1974
fixant le montant des sommes à affecter au fonds
d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites
au titre de l'exercice 1973-1974.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des sala-
riés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948,
n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordon-
nances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février
1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du
16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965 et n° 960 du 24 juillet
1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962
déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribu-
tion des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31^{ter}
de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par l'Ordon-
nance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 26 et 27 septembre 1974
par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse
Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 30
octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale
de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31^{ter}
de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 200.000,00
francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1973 - 30 septembre 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics
et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent
Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre
novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-505 du 4 novembre 1974
portant majoration du montant des allocations
familiales dans la Fonction Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 202 F à compter du 1^{er} octobre 1974.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-506 du 8 novembre 1974
portant autorisation et approbation des statuts
de la société anonyme monégasque dénommée :
« La Société Générale d'Ingénierie », en abrégé
« S.G.I. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Société Générale d'Ingénierie », en abrégé « S.G.I. », présentée par M. Bronne Henri, administrateur de sociétés, demeurant 47, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 30 octobre 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « La Société Générale d'Ingénierie », en abrégé « S.G.I. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 octobre 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-510 du 8 novembre 1974
portant autorisation d'exercer la profession de
professeur de danse rythmique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 1974 par M^{me} Kerstin Inovius née Tronnberg;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Kerstin Inovius née Tronnberg est autorisée à exercer la profession de professeur de danse rythmique dans la Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-73 du 25 novembre 1974 interdisant temporairement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique en raison de travaux (Tunnel de Fontvieille).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 74-74 du 18 novembre 1974 portant délégation dans les fonctions de Maire;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'État le 15 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 2 au 13 décembre 1974 inclus, pendant la durée des travaux de réfection du système d'éclairage du Tunnel de Fontvieille, la circulation des véhicules est interdite dans la partie de cette galerie reliant le boulevard Charles III.

ART. 2.

En cas de nécessité, les dispositions temporaires de l'article précédent pourront être provisoirement suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 25 novembre 1974.

P. le Maire :
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.

Arrêté Municipal n° 74-74 du 18 novembre 1974 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 50 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ampliation dudit Arrêté Municipal transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 18 novembre 1974.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. José Notari, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 23 novembre au 1^{er} décembre 1974.

Monaco, le 18 novembre 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-110 du 21 novembre 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1974.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1974 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} novembre 1973 et au 1^{er} octobre 1974.

	1 ^{er} nov. 1973	1 ^{er} oct. 1974	1 ^{er} nov. 1974
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.430	1.296	1.303
Placements effectués pendant le mois précédent ..	45	50	44
Offres d'emploi non satisfaites	72	83	66
Demandes d'emploi non satisfaites	92	91	110

Circulaire n° 74-111 du 21 novembre 1974 relative aux Mercredis 25 Décembre 1974 (Noël) et 1^{er} Janvier 1975 (Jour de l'An) jours fériés légaux.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, les mercredis 25 décembre 1974 et 1^{er} janvier 1975 sont jours fériés légaux, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
7, rue Princesse Florestine	3 pièces, cuisine, bains	21-11-74	10-12-74

L'Adjoint à l'Administrateur
des Domaines :
P. ANTONINI.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 74-48.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant temporaire de jardins est vacant.

Les candidats à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque et faire parvenir, dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

INFORMATIONS

La Fête Nationale.

Cela fait longtemps que je participe... quelquefois même en figurant (modeste)... mais, plus souvent, en simple spectateur, aux cérémonies et manifestations de notre Fête Nationale. Je devrais donc, en toute logique, je ne dis pas m'en désintéresser mais tout au moins faire preuve à son égard d'un certain scepticisme. Et pourtant, bien que le scénario soit toujours identique... avec, sans doute, quelques variantes, notre Fête Nationale, c'est pour moi, chaque année, une émotion nouvelle, une joie inédite, un enthousiasme que rien n'émousse! Mes yeux et mon cœur sont ceux d'Alice au Pays des Merveilles. Une Alice, me direz-vous, bien approximative... mais à mon tour, alors, de vous dire que l'intensité d'un regard ou la chaleur d'un sentiment n'ont pas d'âge... et c'est pourquoi...

C'est pourquoi, je bats des mains comme un enfant quand le feu d'artifice s'épanouit sur les jetées du port de Monaco et

que le Rocher, mon Rocher, s'embrace aux couleurs rouge et blanche...

C'est pourquoi, je voudrais crier (mais que penserait le protocole?) *Vive Monaco* quand éclate, sous la nef de la cathédrale, le *Domine Salvum Fac* qui porte, en ses notes impérieuses, la certitude que Dieu protège, à tout jamais, la Dynastie à la barre, depuis 8 siècles, de notre cher et vieux pays...

C'est pourquoi, je fais semblant de marcher au pas quand les carabiniers, plumes au vent, clairons et tambours en tête, défilent sur la Place du Palais Princier pour la prise d'armes de la Fête Nationale...

C'est pourquoi, quand la salle de notre Opéra, (pièce montée de grand luxe ou joyau de la Belle Epoque... chacun ses goûts, bien sûr) se pare de jolies femmes, de fleurs et de lumières pour le gala du 19 novembre, la minute que j'attends, de toute mon âme, ce n'est pas celle où le rideau se lèvera (si prometteur soit le programme) mais celle où l'Hymne National, jaillissant, dans son virginal argent, comme un chant d'allégresse, saluera l'arrivée de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse. Toute l'assistance, évidemment, se dressera. D'une même ferveur, d'un même élan. Et tournée vers la loge princière, nacelle dorée au plein ciel de l'imaginaire, sourira d'un seul, immense et beau sourire avant de laisser libre cours à la tempête de ses acclamations...

C'est pourquoi, en somme, j'aime mon pays.

* *

La Fête Nationale, vous le savez, est célébrée le 19 novembre. C'est son jour officiel. Mais à dire vrai, elle commence la veille... elle a même commencé, cette année, l'avant-veille, le dimanche 17 avec les matinées enfantines présentées par Cousin Bibi, Salle des Variétés.

La journée du 18 Novembre.

Nous voici d'emblée — dès 9 heures du matin — dans l'ambiance même de la Fête Nationale où, de tradition, la générosité a sa large part. Au siège de la Croix-Rouge Monégasque, S.A.S. la Princesse assure Elle-même une distribution de colis de friandises et de produits alimentaires aux personnes âgées normalement secourues par cet organisme dont Elle assume la Présidence. Ces colis, dons personnels de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, ont permis à quelque 250 *marginaux* de ce que j'appellerai notre société d'abondance d'être associés à la joie de notre Fête Nationale. Un nombre équivalent de colis similaires étaient, également, envoyés, au nom du Prince et de la Princesse, aux bureaux d'assistance des communes de Beausoleil, Cap d'Ail, Roquebrune-Cap Martin, la Turbie et Peille.

Leurs Altesses Sérénissimes faisaient, par ailleurs, remettre des friandises, dans des verres frappés aux armoiries princières, aux pensionnaires de la Résidence du Cap Fleuri et de l'Asile Saint Pierre, et des friandises, accompagnées de poupées en costume monégasque, aux enfants du Foyer Sainte Dévote et de l'Institut des Dominicaines. Ces deux missions étaient confiées, respectivement, à S.E. M. Pierre Blanchy, Secrétaire d'Etat, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince et au Colonel Pierre Hoepffner, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Commandant Supérieur de la Force Publique.

Enfin, le Prince et la Princesse témoignant, une nouvelle fois, leur haute estime pour les aînés de la grande Famille Monégasque, se rendaient tout simplement chez eux, au Foyer Rainier III.

La Joie de nos retraités faisait plaisir à voir. La Principauté, c'est aussi, et souvent, l'image d'un bonheur paisible!

* *

De tradition, également, le 18 novembre : les remises de distinctions : Ordres de Saint-Charles et de Grimaldi, par S.A.S. le Prince; la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque, par S.A.S. la Princesse; la Médaille du Travail, par S. E. le Ministre d'État.

Promotions et nominations dans les Ordres de Saint-Charles et de Grimaldi.

Les personnalités ainsi distinguées par S.A.S. le Prince sont réunies dans le Salon Bleu du Palais Princier. Elles sont rejointes, à 17 h. 30, par S.A.S. le Prince qui, entouré des Membres de la Famille Princièrè, prononce d'abord une brève allocution :

« La Fête Nationale Monégasque est l'occasion chaque année, pour nous tous, non seulement de manifester notre attachement à la Principauté et à ses institutions, mais aussi d'affirmer, et c'est là notre fierté, au cours de ces journées, notre personnalité et notre particularisme national.

« Tout ceci est possible parce qu'au dedans tant d'efforts de travail et de sacrifices font que, sans relâche, nous développons notre économie, modernisons nos institutions et nos équipements techniques pour faire face aux exigences des temps modernes : ainsi, nous consolidons au dehors l'image de la Principauté prospère, heureuse et en paix avec tous.

« Les distinctions que j'ai le plaisir de vous décerner aujourd'hui doivent être pour chacun de vous, dans quelque fonction qu'il occupe, la preuve que son effort personnel est reconnu, apprécié et récompensé.

« Je vous en remercie personnellement et vous adresse mes très sincères félicitations. »

A l'issue de la remise par S.A.S. le Prince des distinctions honorifiques, une réception était offerte par Leurs Altesses Sérénissimes aux nouveaux décorés et promus, ainsi qu'aux Membres des Corps diplomatique et consulaire, du Conseil de Gouvernement, du Conseil de la Couronne, des Conseils national et communal.

Conformément à la volonté de S.A.S. le Prince, la bénédiction solennelle du nouveau drapeau du C.N.T.M. et l'inauguration du Musée du Vieux Monaco s'intègrent, tout naturellement, dans le programme de la Fête Nationale.

La première cérémonie a lieu, à 10 heures, à la Cathédrale en présence de S.A.S. la Princesse et de LL.AA.SS. le Prince Héritier Albert et la Princesse Stéphanie, Parrain et Marraine du nouveau drapeau du C.N.T.M. S. E. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse bénit cet emblème qui, désormais, symbolisera l'attachement profond que portent les monégasques à leurs traditions ancestrales.

Les personnalités présentes à la cérémonie (je citerai, notamment, S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État; M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Économie; MM. Marc Gorsse, Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur; Raoul Biancheri, Conseiller du Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales; J.-L. Médecin, Maire de Monaco et Robert Boisson, Président du C.N.T.M.) se retrouvaient, quelques instants plus tard, Place des Carmes pour assister, auprès de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et des Enfants Princiers, à l'inauguration officielle du Musée du Vieux-Monaco.

Prenant la parole à cette occasion, M^e Robert Boisson exprimait ses sentiments de vive gratitude à l'égard de S.A.S. le Prince. Il ajoutait : « Déjà, par un premier geste qui nous a été extrêmement précieux, Vous avez bien voulu que Votre gouvernement nous fasse don de cet immeuble, l'ancienne villa Néri, du nom d'un de nos premiers présidents, pour y installer notre siège social qui est devenu cette maison du

Musée du vieux Monaco. Votre puissant attachement à nos traditions ancestrales s'est toujours manifesté d'une façon profonde au cours de Vos 25 ans de règne qui sont célébrés cette année avec toute la foi confiante des Monégasques et leur grande joie, en cette année qui, par une très heureuse coïncidence, est aussi celle du cinquantième anniversaire de la fondation de notre comité. »

Un mot, maintenant, de la séance récréative offerte, à 16 h. 30, par la Municipalité aux pensionnaires de la Résidence du Cap Fleuri. Au programme :

- Les Grandes Illusions de Pag-Ita et sa compagnie.
- Marie-Pierre Cauvin et sa guitare.
- Les animateurs-vedettes de la Télévision Canadienne, Buck and Chick et leurs jeux du Far-West.
- Les jeunes duettistes de la Belle Époque, Jack Izaro et Claire Anguettil.

Ces numéros, forts appréciés par un auditoire attentif et souvent amusé, ont été présentés, avec beaucoup d'humour, par Cousin Bibi.

Les Manifestations populaires.

Le temps maussade qui a eu la détestable idée de se manifester dans la soirée du 18 novembre n'a que peu contrarié le déroulement des réjouissances de cette veille de Fête Nationale.

Même sous la pluie, les illuminations ont conservé tout leur pouvoir d'évocation, transformant en féerie les avenues bordant le Port. Comme prévu, les fanfares ont mis du vague à l'âme au cœur des citadins. Et le feu d'artifice, triomphant des intempéries, éclaboussant la nuit de ses millions d'étoiles, a soulevé l'enthousiasme de la foule aussi dense, m'a-t-il semblé, que lors des plus belles soirées pyrotechniques du Festival de l'été dernier! L'embrasement de l'avenue de la Porte Neuve et des Remparts nous a enfin offert son spectacle-lumière, unique au monde par le décor extraordinaire qu'il déploie sous nos yeux véritablement éblouissants!

Une séance de cinéma — une séance évidemment gratuite — à 22 heures, au Prince Palace. Jerry Lewis et Dean Martin dans *Artistes et Modèles* étaient, vraiment, irrésistibles!

Simultanément, dans le Hall du Centenaire, le gala de variétés offert par la Municipalité et par Radio Monte-Carlo faisait salle archi-comble! Après l'enregistrement de *quitte ou double*, l'inusable et toujours populaire émission de Zappy Max, le Sacha Distel Show mettait en transes les fans, jeunes... et moins jeunes, de ce chanteur à 100 % de charme. A ses côtés, la blonde Catherine Ruget, une débutante qui tiendra, certainement, ses promesses; le bon comique italien Jerry Bruno et — surtout — l'excellent orchestre de Raymond Gimenez.

La journée du 19 Novembre.

Dans la nuit, le temps s'est rasséné. Pouvait-il en être autrement un jour de Fête Nationale? La nôtre, en tout cas, a besoin de ciel bleu pour s'épanouir librement dans cet espace miraculeux qui va du Palais à la Cathédrale et qui, si restreint soit-il, concrétise, dans ses profondeurs et sa plénitude, la patrie monégasque.

Quand le soleil a surgi de la mer et que les pins, les oliviers, les lauriers roses des jardins Saint-Martin ont vibré, à la seconde même, de toute la lumière caressante d'un de ces beaux matins d'automne que Dieu, parfois, nous offre pour nous prouver, tout simplement, sa bienveillance et sa bonté... alors, je me suis dit qu'avec un tel prologue notre Fête Nationale tiendrait toutes ses promesses...

Et elle les a tenues!

**

Première manifestation officielle. Dès 9 heures, à l'Hôtel du Gouvernement, S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État procède à une remise de distinctions honorifiques : Ordre du Mérite Culturel, Médailles d'Honneur, Médailles de l'Éducation Physique et des Sports.

La Messe d'Action de Grâce.

Bien avant 10 heures, personnalités officielles aux places réservées et foule anonyme se pressant dans les bas-côtés (où l'accès désormais est libre), occupent la Cathédrale.

D'immenses draperies aux couleurs nationales descendent des piliers du transept. Et des gerbes de fleurs, elles aussi blanches et rouges, illuminent l'autel.

Le portail s'ouvre et des flots de soleil pénètrent sous la nef avec la rumeur confuse des commandements militaires ponctuant l'arrivée du cortège princier.

L'assistance se lève.

S.A.S. le Prince, en grand uniforme, portant le collier de Grand Maître de l'Ordre de Grimaldi, cadeau précieux des monégasques pour le 25^e anniversaire de Son avènement; S.A.S. la Princesse, chapeau bleu à plumes, manteau blanc de Philippe Venet et S.A.S. le Prince Héritaire Albert, complet-veston marine, font leur entrée dans la Cathédrale où les accueille S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco.

Leurs Altesses Sérénissimes et leur suite : le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince; le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp et le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison; M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse gagnent le chœur alors que la Maîtrise entonne le *Vivat Princeps* accompagnée, à l'orgue, par le Chanoine Henri Carol qui avait, je vous le rappelle, composé ce chant de foi et d'espérance pour la messe jubilaire du 9 mai dernier.

La cérémonie va maintenant se dérouler tour à tour grandiose et serène. Avec, en alternance, des prières et des chants.

Le *Kyrie* et le *Sanctus* de César Franck.

La sonnerie de clairon qui annonce le moment solennel de l'élévation.

Le *Domine Salvum fac* que Seul de toute l'assistance notre Prince a le droit d'écouter assis.

Une cantate de Bach à la douceur précieuse. Et, enfin, intense et dominateur, le *Te Deum pour l'Empereur* de Haydn!

Programme musical, d'une qualité exceptionnelle et dont l'interprétation, par la Maîtrise de la Cathédrale (sous la conduite experte de Philippe Debat) mérite, croyez-le, notre admiration.

Les personnalités.

S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État; LL. EE. MM. Pierre Blanchy, Jacques Reymond, Pierre Notari, le Comte d'Aillières, le Comte de Lesseps, César Solamito et Joseph Fissore; M. Auguste Médecin, Président du Conseil National;

M. Jean Zehier, Président du Conseil d'État; les Membres du Corps Consulaire; les Conseillers de la Couronne; les Membres de la Maison Souveraine; MM. Marc Gorsse et Raoul Biancheri, Conseillers de Gouvernement; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco; les Conseillers Nationaux; les Conseillers d'État; les Conseillers Communaux; les Membres du Conseil Economique; les hauts fonctionnaires de l'État, les Magistrats; les représentants des Institutions Intergouvernementales, etc. etc.

**

De retour au Palais, S.A.S. le Prince — entouré de S.A.S. la Princesse, de S.A.S. le Prince Héritaire, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de S.A.S. la Princesse Stéphanie — présidait, dans la Cour d'Honneur, une cérémonie de caractère intime, au cours de laquelle Il remettait, solennellement, leur grade aux Membres de la Force Publique bénéficiaires de promotions. *Pour la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince :*

le grade d'Adjudant au Maréchal des Logis-Chef Auguste Cottalorda;

le grade de Maréchal des Logis-Chef au Maréchal des Logis Maurice Cotin;

le grade de Maréchal des Logis au Brigadier Francis Leschiera;

le grade de Brigadier au Carabinier Max Ysewyn.

Pour la Compagnie des Sapeurs Pompiers :

le grade de Sergent-Chef au Sergent Joseph Scolca.

S.A.S. le Prince procédait également à une remise de décorations : à titre militaire, pour le personnel de la Force Publique; à titre civil, pour le personnel du Palais.

**

La prise d'armes.

Elle fut, comme à l'accoutumée, pleine d'entrain et spectaculaire malgré l'absence d'engins motorisés, la Principauté subissant, elle aussi, ce qu'il est convenu d'appeler la crise de l'énergie!

Une fois les troupes déployées sur la Place du Palais, les honneurs militaires étaient rendus à l'étendard Princier et à S.A.S. le Prince qui, ayant à ses côtés, S.A.S. la Princesse et les Enfants Princiers, suivait la prise d'armes d'une des fenêtres du Salon des Glaces.

Puis, S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, accompagné des Colonels Ardant et Hoepffner passait en revue les sections de Carabiniers et de Sapeurs Pompiers ainsi que le détachement des Agents de la Sûreté Publique avant de procéder, au nom de S.A.S. le Prince, à une remise de décorations.

Ce fut ensuite le défilé. Impeccable. En tête de la Compagnie des Carabiniers, le Chef d'Escadron François Delaye. En tête de la Compagnie de Sapeurs Pompiers, le Chef de Bataillon Pierre Bagaglia. Entre ces deux formations, le détachement de la Sûreté Publique commandée par l'Officier de Paix Rollero.

La fanfare des Carabiniers, massée au centre de la Place, exécutait, magistralement, la *Marche du XXV^e anniversaire* de l'avènement de S.A.S. le Prince, écrite par M. Naudin, percussionniste à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo. Une marche bien rythmée, sans fioritures inutiles, sobre dans sa puissance et qui, certainement, sera, un jour, considérée comme un *classique* de la musique militaire.

A noter, également, la sympathique présence de notre vaillante Musique Municipale qui, sous la direction de Jean Ducloy, avait, notamment, en prélude à la prise d'armes, interprété notre Hymne National.

...La cérémonie militaire prend fin. Et la foule, jusque là massée avec une très souriante discipline sur les pourtours de la Place se porte en masse face au Palais pour souhaiter, par ses vivats, bonne et joyeuse fête à S.A.S. le Prince!

Déjeuner au Palais Princier.

A l'issue de la Prise d'Armes, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, entourés de S.A.S. le Prince Héritaire et de S.A.S. la Princesse Antoinette recevaient à déjeuner, dans la Salle du Trône : le Prince Louis de Poignac; S. E. le Ministre d'Etat et M^{me} André Saint-Mieux; S. E. M. Pierre Blanchy, Président du Conseil de la Couronne; M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; S. Exc. Mgr Edmond Abelé; le Directeur des Services Judiciaires et M^{me} Jean Zehler; le Colonel et M^{me} Jean Ardaat; S. E. M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France, le Consul général d'Israël et M^{me} Abraham Guiladi; le Consul général d'Espagne, S. E. M. Antonio Cirera y Prim; le Consul général de Norvège et M^{me} Olav Nordland; le Consul général d'Italie, M. Andrea Mara; le Consul général du Canada et M^{me} Joseph-François-Xavier Houde; le Consul général de Tunisie et M^{me} Ferid Mahresi; le Consul général de Grande-Bretagne et M^{me} Ian C.L. Alexander; le Consul des Etats-Unis d'Amérique, M^{lle} Eleanor Hicks; le Consul d'Argentine et M^{me} Jorge Alfredo Trebino; le Consul de Suisse et M^{me} Edmond Henry; S. E. et M^{me} Jacques Reymond; S. E. M. Pierre Notari; M. et M^{me} Raoul Biancheri; M. et M^{me} Marc Gorsse; M. et M^{me} Robert Sanmori; M. le Bâtonnier et M^{me} Jean-Charles Marquet; S. E. et M^{me} César Solamito; S. E. et la comtesse de Lesseps; S. E. et M^{me} Joseph Fissore; M. le Président de la Commission Supérieure des Comptes et M^{me} Roger Léonard; M. le Maire de Monaco et M^{me} Jean-Louis Médecin; M. et M^{me} René Bocca; M. et M^{me} Charles Ballerio; M. Robert Campana; M^{me} Louis Aureglia; Colonel et M^{me} Pierre Hoepfner; Commandant et M^{me} Guy Gervais de Lafond; le Président du Conseil économique et M^{me} René Clerissi; le Secrétaire Général du Ministre d'Etat et M^{me} Charles Minazzoli; le Secrétaire Général du Cabinet Princier et M^{me} Raymond Biancheri; le Marquis Livio Ruffo di Scaletta.

Matinée enfantine...

...sous les pins de la Promenade Sainte Barbe. Elle s'ouvre à 14 heures 30 avec un lâcher de pigeons voyageurs dont la mise en scène — si je puis m'exprimer ainsi — est assurée par *La Colombe de la Riviera*. Les Jeux T.M.C. font évidemment la joie des enfants... et de leurs parents. Les lots sont nombreux et de qualité. Tout est parfait... Et cette matinée — qui fait partie, elle aussi, de la tradition de notre Fête Nationale — s'achève par un goûter et un feu d'artifice japonais.

Au Stade Louis II.

Six mille spectateurs parmi lesquels, dans la Loge d'Honneur, S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héritaire pour la finale du IV^e Tournoi Européen de Football Junior qui opposait la France et la Yougoslavie.

Un match de bonne qualité. Légère domination française mais à la fin du temps réglementaire le score était nul, 0 à 0. On joua donc les prolongations. Sans résultat! Et si les français, en définitive, ont remporté le match et, par la même occasion,

la *Coupe Prince Albert*, enjeu du Tournoi, ils le doivent — c'est réglementaire — à leurs 4 pénaltys, contre 3 à leurs adversaires!

En lever de rideau, le match de classement pour les 3^e et 4^e places mettait aux prises les hollandais et les allemands de l'ouest. Les premiers l'emportaient par 2 buts à 1. Une victoire amplement méritée.

Séances de cinéma.

En matinée et en soirée, au Prince Palace. Avec le même (et désopilant) programme que la veille.

En matinée, au Gaumont Palace. Avec *La Folle des Grands* dont Louis de Funès et Yves Montand sont les protagonistes. Un film qui, lui non plus, n'incite pas au cafard.

Dans le Hall du Centenaire.

Deuxième soirée Zappy Max-Sacha Distel. Autant de monde (peut-être plus encore) que la veille.

Et le même triomphe!

La soirée à l'Opéra.

Le spectacle est d'abord dans la salle. Avec — bien avant l'heure du lever de rideau — ses pleines rangées de robes d'apparat, d'uniformes et d'habits. Une débauche de lumières, une orgie de dorures, des bouquets de fleurs qui sont des objets d'art.

Une Salle Garnier, en somme, plus Salle Garnier encore que d'habitude!

A 20 heures 30, la Loge Princière s'illumine pour l'arrivée de LL.AA.SS. le Prince, strict habit de cérémonie, et la Princesse, robe en satin bleu de Christian Dior.

Hymne National. Applaudissements. Oui, le spectacle est d'abord dans la salle. Quel prodigieux, quel inoubliable spectacle... qui nous fait presque oublier que le programme de la soirée comporte, aussi, la représentation de *L'Elisir d'Amore*. L'orchestre *attaque*, *allegressimo*, l'ouverture qui, d'emblée, nous met dans l'ambiance de cet opéra que Donizetti, paraît-il, a composé en 8 jours seulement battant ainsi le record — 15 jours — précédemment détenu par Rossini avec son *Barbier de Séville*! De ce fait, *L'Elisir d'Amore* est un ouvrage qui se ressent — et ce n'est pas désagréable — de cette trop grande facilité et dont les dominantes sont, bien sûr, le brio, la vigueur, le déjà entendu et même parfois la touche, discrète, de mélancolie.

Ceci dit, la distribution qui nous est offerte est certainement la meilleure qu'il soit possible de réunir pour venir à bout des prouesses vocales que requiert, inlassablement, un tel opéra. Jeannette Pilou, elle, je la mets volontiers hors concours : une voix à vous danser... et quelle jolie fille avec çà! Les autres : tous excellents... chacun peut l'être à sa manière. Mais si vous m'autorisez à faire état de mes préférences, je classerai, dans l'ordre (decreasing) Nicolò Rossi Lemeni, Edoardo Gimenez, Stefania Malagù et Enzo Sordello.

Admirables, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et les Chœurs sous la direction passionnée de Franco Mannino.

Plaisants (l'avant dernier fit même l'objet d'une discrète ovation) les décors d'Alessandro Sanquirico.

Solide, enfin, la mise en scène signée Filippo Crivelli.

**

La Loge Princièrè.

Auprès de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse se trouvaient : S.A.S. la Princesse Antoinette, le Prince Louis de Polignac, M. Auguste Médecin, le Colonel et M^{me} Jean Ardant, M. et M^{me} Charles Ballerio, M. Robert Campana, M^{me} Louis Aureglia, le Colonel et M^{me} Pierre Hoepffner, le Capitaine de Frégate et M^{me} Guy Gervais de Lafond, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta.

Les loges du Ministre d'État.

S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} André Saint-Mieux avaient invité : le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Pierre Lambertin; S. E. M. René Millet; le Consul Général d'Israël et M^{me} Avraham Guiladi; S. E. M. Antonio Cirera Y Prim, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général d'Espagne; le Consul Général de Norvège et M^{me} Olav Nordland; le Consul Général d'Italie et M^{me} Andrea Mara; le Consul Général du Canada et M^{me} Joseph-François-Xavier Houde; S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de Tunisie et M^{me} Ferid Mahresi; le Consul Général de Grande Bretagne et M^{me} Ian C.L. Alexander; M^{me} Eleanor Hicks, Consul des États-Unis d'Amérique; le Consul d'Argentine et M^{me} Jorge Alfredo Trebino; le Consul de Suisse et M^{me} Edmond Henry; S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Jacques Reymond; S. E. M. Pierre Notari; le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M^{me} Raoul Biancheri; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Marc Gorsse; le Conseiller de Gouvernement et M^{me} Robert Sanmori; S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} César Solamito; S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire et la Comtesse d'Aillières; S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire et la Comtesse de Lesseps; S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Joseph Fissore.

Sur les antennes de Radio-Monte-Carlo...

Des reportages, en direct ou en différé, des principales manifestations de la Fête Nationale assurés par Cilette Badia et Fernand Soboul; la transmission intégrale du *Sacha Distel Show*; des émissions spéciales sur la Principauté.

et de Télé-Monte-Carlo

Des reportages, également et, dans le cadre de l'émission TMC 30-09-09 de Jean-Pierre Cuny, *Prestige de Monaco*, Histoire en images de la Principauté, les 18 et 19 novembre, par Marie-Louise Bonsirven-Fontana.

A Nice-Matin.

Des pages entières de reportages, les 19 et 20 novembre, signées Jean Bomy et Georges Boggiano. Un compte rendu complet, facile à lire et bien documenté. Photos, excellentes, de René Briano.

La Sainte Cécile...

...n été fêcée, le dimanche 24 novembre, par nos Sociétés Musicales et de Tradition qui, après avoir défilé, de la Place de la Visitation à la Cathédrale ont assisté, et participé, à la Grand' Messe célébrée par S. E. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco.

La Musique Municipale, sous la direction de Jean Ducloy exécutait, à l'Offertoire, le *O Jésus que ma joie demeure*, de Jean-Sébastien Bach et, de son côté, Georges Levelt, le *ténor* de La Palladienne chantait, en intermède avant la Communion, l'émouvant *Scitt a Canunera*, de Joseph Bergonzi, sur un poème de Louis Notari.

Une formation de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, dirigée par René Croesi se faisait entendre, d'abord dans l'*Hymne Monégasque*, avant le déroulement de la cérémonie, puis, dans le *prélude du 1^{er} acte de Lohengrin*, de Richard Wagner, à la Communion.

La Maîtrise de la Cathédrale avait évidemment son rôle à jouer dans cet hommage musical à Sainte Cécile. Elle nous offrit le meilleur d'elle-même par son interprétation, nuancée et d'une poignante beauté, d'un *motet* de Tomas Luis de Vittoria... et celle aussi, plus classique sans doute, mais également parfaite, du *Domine Saluum fac*. A l'orgue, Philippe Debat, (à qui revient le mérite de maintenir, toujours intact et renouvelé, le grand renom de la Maîtrise), nous confirmait, une fois encore, que Jean-Sébastien Bach fut l'Inspiré de Dieu!

**

A l'issue de la Messe, les Sociétés Musicales et de Tradition se formaient, de nouveau, en cortège et se rendaient, successivement, Place du Palais et devant l'Hôtel du Gouvernement. Ces deux étapes étaient ponctuées par l'exécution de l'Hymne National.

Des réceptions étaient ensuite offertes au Ministère d'État et dans la cour d'honneur de la Mairie. La première réunissait les Présidents des Sociétés et les chefs de Musique; la seconde, les musiciens et les maîtrisiens.

**

Dans l'après-midi, la Musique Municipale et la Palladienne se retrouvaient dans le Hall du Centenaire. Leur concert de la Sainte Cécile, auquel s'associaient les Majorettes de Monaco, obtenait, et c'est justice, le plus franc des succès.

Le Jubilé de Madame Saint-Edouard.

La Communauté de Saint-Maur a célébré, le 21 novembre, au cours d'une cérémonie à l'Église Saint-Charles, le jubilé de Madame Saint Edouard dont la rayonnante bonté, et le sourire, sont légendaires en Principauté.

Madame Saint-Edouard, que S.A.S. le Prince a promu Officier de Saint-Charles, à l'occasion du 19 novembre, fête, à la fois, cette année, ses 60 ans de profession religieuse et ses 50 ans de présence active parmi nous dont 40 comme Directrice de nos Ecoles Publiques.

S.A.S. le Prince assistait, personnellement, à la cérémonie, prouvant ainsi la haute estime qu'il porte à Madame Saint-Edouard qui, un demi siècle durant, se consacra, corps et âme, au bonheur des enfants de la Principauté.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M. Bruno TABACCHIERI, commerçant, demeurant 20, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, au profit de M. José ORNETTI, gérant de boulangerie, demeurant 33, avenue du 3 septembre, à Cap-d'Ail, par acte du 25 avril 1972 relativement au fonds de commerce de pâtisserie et confiserie, exploité 9, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a pris fin le 1^{er} novembre 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 novembre 1974.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 13 novembre 1974, M^{me} Geneviève SAINCLIVIER, épouse de M. Georges ELIOPULO, demeurant à Mougins (A.-M.), Chemin de la Grande Bastide, et M. Raymond Eugène SAINCLIVIER et M^{me} Rolande LEPINE, son épouse, demeurant à Monaco, 25, rue Grimaldi, ont résilié purement et simplement, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1974, la location-gérance du fonds de commerce d'épicerie-comestibles, etc., exploité à Monaco, 25, rue Grimaldi, qui avait été consentie par M^{me} ELIOPULO aux époux SAINCLIVIER, pour une durée de 4 ans à compter du 15 juin 1972, aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 20 juin 1972.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude de M^e P.-L. Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 17 juillet 1974, M. Maurice Henri Lucien BRUN, commerçant et M^{me} Jeanine Claire BILLE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 51, boulevard du Jardin Exotique, ont fait donation à leur fille, M^{lle} Nelly Alberte Yvonne BRUN, psychologue, demeurant à Monaco, 51, boulevard du Jardin Exotique, d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et de régie d'immeubles, connu sous le nom de « ALBION ESTATE AGENCY », actuellement exploité à Monaco, 15, boulevard Charles III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto réitéré suivant acte du même notaire en date du 16 novembre 1974, Madame Veuve Alexis DEFLAS-SIEUX, demeurant, 50, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a vendu à la Société en commandite simple dénommée « NEDO DEL BELLINO & Cie » dont le siège social est à Monaco, 5, rue des Açores, un fonds de commerce de garage pour automobiles situé à Monaco, 5, rue des Açores, avec atelier de réparations mécaniques (sans forge ni enclume), achat, vente et réparations de cycles, motos autos et accessoires, achat et vente de véhicules automobiles d'occasion (motos et autos).

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur Antoine BOERI et Madame Edmée DELACOURT, son épouse, tous deux commerçants, demeurant n° 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, au profit de Madame Jacqueline SACCHI, cuisinière, demeurant n° 70, avenue Jean Jaurès, à Roquebrune Cap Martin, par acte du 25 octobre 1973, relativement au fonds de commerce de brasserie-restaurant exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, a pris fin le 20 novembre 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 1974.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« ENTREPRISE MONÉGASQUE DE TRAVAUX »

en abrégé « E.M.T. »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social numéro 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 31 mai 1974, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Travaux » en abrégé « E.M.T. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 30 des statuts, qui prévoyait la clôture du premier exercice social au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize, pour qu'il soit désormais rédigé comme suit :

« Article 30 »

« Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Toutefois et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 31 mai 1974, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 1974, publié au Journal de Monaco, le 27 septembre 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 31 mai 1974, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 octobre 1974.

IV. — Expédition de l'acte, sus-visé, du 24 octobre 1974, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 novembre 1974.

Monaco, le 29 novembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« RIVIERA LIFE S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA LIFE S.A.M. », au capital de 120.000 francs et siège social « Le Bahia », n° 29, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 31 juillet 1974, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 18 novembre 1974.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 novembre 1974.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 18 novembre 1974, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 novembre 1974,

ont été déposées le 26 novembre 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 novembre 1974.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« MAGASINS PRINTANIA »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000,00 F

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 16 décembre 1974 à 9 heures au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 mai 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, affectation du bénéfice;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 7°) Fixation des Indemnités allouées au Conseil d'Administration;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« MAGASINS PRINTANIA »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000,00 F

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le lundi 16 décembre 1974 à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire tenue ce même jour au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Modification de l'article 10 des statuts;
- 2°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ ANONYME
DU NOUVEAU PORT DE FONTVIEILLE »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 novembre 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le dix-huit octobre mil-neuf-cent-soixante-quatorze, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions, ci-après créées, et celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco en la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ ANONYME DU NOUVEAU PORT DE FONTVIEILLE ».

Cette dénomination pourra être modifiée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de son approbation par les Autorités Monégasques, en tant que modification des Statuts.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination de la Société ainsi que son numéro d'inscription au Répertoire Spécial des Sociétés.

ART. 2.

Siège

Le siège de la Société est fixé numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

Objet

La Société a pour objet d'obtenir par les voies et moyens de droit et, notamment, par concession, de toutes administrations qu'il appartiendra, la disposition du droit d'occupation du port de plaisance de Fontvieille (Principauté de Monaco), avec les plans d'eau, rivages, jetées, quais, équipements et accessoires, indispensables à son exploitation.

La construction ou la participation à la construction des éléments d'exploitation qui pourraient se révéler nécessaires.

La mise à la disposition des actionnaires de la Société de la partie du port qui leur sera affectée.

La gestion et l'exploitation, directe ou indirecte, par tous moyens et voies de droit, de la totalité des installations, ouvrages et appareils de la concession.

La sous-concession, la location ou la mise en gérance au profit de tous tiers, desdites activités et, en particulier, des activités commerciales autorisées dans le port et ses jetées, annexes et quais.

Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ART. 4.

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée pourra être réduite ou prorogée en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

Capital - Actions

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILION DE FRANCS (Frs : 1.000.000), divisé en DIX MILLE ACTIONS (10.000) de CENT FRANCS (frs : 100) chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription, numérotées de 1 à 10.000.

ART. 6.

Augmentation du Capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles,

soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ART. 7.

Droit Préféréntiel

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins un mois à dater de l'avis adressé par lettre recommandée à chaque actionnaire.

Dans l'hypothèse où ce droit de souscription ne serait pas exercé, sa valeur serait déterminée au vu d'un rapport établi par les Commissaires aux Comptes de la Société dont une copie sera portée à la connaissance des associés.

ART. 8.

Réduction du Capital

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 9.

Libération des actions

Le montant des actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration, avec faculté de se libérer par anticipation. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 10.

Défaut de libération - Sanctions

1. — A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de douze pour cent (12 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. — La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts, suivant préavis d'un mois.

3. — Passé cette période la Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. — Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. — Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 11.

Forme des actions

Les actions sont nominatives et leur propriété est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Il sera délivré au titulaire du droit un certificat individuel établi sous la forme d'une feuille détachée d'un registre à souche et reproduisant l'inscription opérée sur le registre.

ART. 12.

Indivisibilité des actions nue propriété - usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter par un seul d'entre eux.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ART. 13.

Droits et obligations attachés aux actions

I. — Sous réserve des dispositions particulières inhérentes à la concession à la Société du Domaine Public Maritime nécessaire à l'accomplissement de son objet, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne, en outre, vocation, dans les conditions définies au paragraphe III ci-après, à la jouissance d'installations déterminées du port.

II. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III. — 1°) A partir de la mise en exploitation du nouveau Port de plaisance de Fontvieille, il naîtra, au profit des actionnaires, un droit d'occupation privative du port et de ses installations, limité à la durée de la concession accordée par le Gouvernement Princier de Monaco.

2°) La cession des actions par un actionnaire implique l'obligation de transférer à son cessionnaire les droits privatifs de jouissance avec subrogation du cessionnaire dans les droits et obligations afférents aux biens transmis, le tout dans les conditions d'un règlement intérieur à établir par le Conseil d'Administration de la Société.

3°) Le règlement intérieur stipulera, notamment, la création de groupes d'actions auxquels seront affectés les emplacements d'accostage et de mouillage du port. Il fixera le nombre d'actions de chaque groupe en fonction de la largeur du quai ou d'appontement de l'emplacement affecté à ce groupe. Il fixera également les modalités d'affectation des emplacements aux groupes d'actions.

Il définira, en outre, les charges de gestion du port et le fonctionnement de la Société, à supporter par les actionnaires.

4°) Les actionnaires pourront disposer de leur droit de mouillage en faveur de tout propriétaire de bateau agréé par le Conseil d'Administration et en restant responsables du paiement des charges et du respect du règlement intérieur.

En outre, les actionnaires seront tenus, en tant que bénéficiaires du droit d'occupation, de pourvoir, à leurs frais, risques et périls, au parfait entretien des emplacements et installations mis à leur disposition; ils devront aussi supporter toutes les dépenses prévues au Règlement Intérieur, que ces dépenses correspondent à des charges communes particulières ou à des frais de réparation ou d'entretien des biens objet de la concession non susceptibles d'un droit d'usage particulier, les consommations d'eau et d'électricité, les primes de toutes assurances; les frais de lutte contre l'incendie, tous services de sauvetage, les charges de fonctionnement de la Société, etc...

En particulier, ils devront rembourser les dépenses qui pourraient avoir été réglées pour leur compte, soit par la Société elle-même, soit par l'organisme chargé de la gestion des biens concédés, et régler les dépenses de fonctionnement et la rémunération de cet organisme, conformément aux accords passés avec lui.

5°) Pour garantir la bonne exécution du règlement ou du remboursement de ces charges, les actionnaires effectueront dans les caisses de la Société, un dépôt de garantie dont le montant et les conditions seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Ils pourront remplacer le versement ci-dessus par une garantie bancaire.

6°) Au cas où une action ou un groupe d'actions viendrait à appartenir à plusieurs actionnaires, ceux-ci seraient tenus solidairement entre eux au règlement des charges y afférentes.

7°) Chaque actionnaire sera tenu de respecter toute clause de la convention de concession, ainsi que du règlement intérieur lorsque cette clause est de nature à le concerner ou à affecter toute opération qu'il pourrait projeter.

8°) Le règlement intérieur ayant pour but d'obliger les actionnaires séjournant dans le port à respecter les clauses et conditions de la concession et du cahier des charges s'y rapportant, pourra prévoir, à l'encontre des usagers contrevenant gravement auxdites clauses et conditions, des sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression du droit de mouillage.

ART. 14.

Cession et transmission des actions

La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

Les actions non libérées des versements exigibles, ne sont pas admises au transfert.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus

tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

Sa décision n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise conformément à la législation en vigueur.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration, à signer le bordereau de transfert dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déferé à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces dispositions sont applicables à toutes les cessions à un tiers même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera

libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

Il sera créé entre les associés d'origine des parts de fondateur dont les modalités d'exercice seront déterminées avant toute augmentation de capital entraînant l'admission d'un nouvel associé ou toute cession d'actions ayant les mêmes conséquences.

TITRE III

Administration de la société

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus. Une personne morale peut être nommée Administrateur.

ART. 16.

Les Administrateurs ne peuvent être pris que parmi les Associés et doivent être propriétaires au minimum d'une action.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion. Elles sont inaliénables et, à ce titre, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la Caisse Sociale.

ART. 17.

Les Administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement à condition que les actionnaires en aient été informés par l'ordre du jour. Ils sont nommés pour six ans et peuvent être renouvelés. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ou survient la limite d'âge de soixante-dix ans.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales procéder à des nominations à titre provisoire. Il est tenu de le faire dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum prévu par les présents statuts.

L'Administrateur nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations à titre provisoire ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président Délégué pour une durée égale à celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président Délégué convoquera le Conseil en réunions aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera, présidera les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales.

Le Président Délégué a les pouvoirs les plus étendus de représentation et d'administration appartenant au Conseil d'Administration pour tous les actes et opérations permettant la réalisation de l'objet social, à savoir notamment :

— Représenter la Société vis-à-vis des tiers dans tous ses droits et obligations.

— Conclure et exécuter, pour toutes opérations de la Société, tous traités et marchés, aux conditions et charges et pour la durée qu'il juge convenables, même pour une durée excédant neuf années, avec tous particuliers, Sociétés, Administrations publiques et privées.

— Effectuer auprès de tous services et administrations toutes les formalités nécessaires.

— Statuer sur les essais, expériences, études, projets et devis faits, en vue du développement de l'entreprise.

— Faire et autoriser tous dépôts, retraits, transports et aliénation de fonds, ventes, créances, annuités et valeurs de toute nature appartenant à la Société; en donner ou retirer décharge.

— Décider toutes cessions de créances, avec ou sans garantie.

— Résilier tous baux, avec ou sans indemnité.

— Donner et retirer toutes quittances et décharges.

— Décider et effectuer le placement des capitaux disponibles, autoriser tous prêts, crédits et avances.

— Contracter et résilier toutes assurances et recevoir toutes indemnités en cas de sinistre.

— En cas de faillite ou de liquidation de débiteurs ou de cautions, requérir et prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt des créances de la Société.

— Traiter, transiger, compromettre sur toutes les affaires de la Société.

— Autoriser toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, exécuter ou faire exécuter toutes décisions judiciaires par les voies de droit, même par la saisie immobilière, consentir tous acquiescements.

— Faire les appels de fonds et versements à effectuer sur les actions.

— Nommer, révoquer et destituer tous les agents et employés de la Société, déterminer leurs attributions, leurs traitements, remises et gratifications, fixes ou proportionnelles.

— Arrêter toutes propositions à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire, notamment en ce qui concerne l'emploi et la répartition des bénéfices et des réserves; soumettre à l'Assemblée Générale extraordinaire toute proposition d'augmentation de capital, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société ou de modification des présents statuts. Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut donner l'aval, la caution ou la garantie de la Société, mais il ne peut déléguer ce pouvoir d'une manière générale et illimitée. Il peut autoriser le Président Délégué dans la limite du montant total qu'il fixe, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer par engagement un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus le Président Délégué peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales ou douanières des cautions, avals ou garanties, au nom de la Société sans limitation de montant.

Le Conseil d'Administration peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Le Conseil d'Administration pourra, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil-huit-cent-quatre-vingt-quinze, se substituer un « Directeur » mandataire étranger à la Société.

ART. 19.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil au moyen d'actes sous seing privé signés de tous les Administrateurs.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, deux Administrateurs au moins étant effectivement présents.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance, le mandataire ne pouvant toutefois pas avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par deux Administrateurs au moins.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 20.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408, du vingt janvier mil neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

A — Dispositions communes à toutes les Assemblées générales.

ART. 21.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour toutes délibérations et décisions intéressant la constitution et l'administration de la Société et, notamment, pour ratifier l'administration des mandataires sociaux, les autoriser à accomplir certains actes sortant de leurs attributions, pourvoir à leur nomination et, exceptionnellement, apporter au pacte social les modifications nécessaires.

Elles sont qualifiées, suivant le cas, d'Assemblée Générale Constitutive, d'Assemblée Générale Ordinaire ou d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des actionnaires; leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

ART. 22.

Pour être admis aux Assemblées il faut être actionnaire et posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, au minimum cinq actions. Les actionnaires peuvent se grouper de manière à réunir le nombre d'actions ci-dessus et déléguer l'un d'eux, à l'exclusion de toute personne physique ou morale non associée, à l'effet de les représenter à l'Assemblée Générale. La qualité d'actionnaire se prouve par la présentation du titre ou du certificat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux propriétaires indivis, usufruitiers et nu-propriétaires, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 12.

ART. 23.

Les Administrateurs doivent convoquer chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au moins une Assemblée Générale dite Assemblée Générale annuelle. Toutefois, les Administrateurs peuvent convoquer les associés en Assemblée Générale Ordinaire à tout moment quand bon leur semble.

Les Administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois, quand la demande leur en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. A l'expiration de ce délai et en cas de carence des Administrateurs, le ou les Commissaires aux Comptes doivent procéder à la convocation dans les huit jours qui suivent.

Pour les Assemblées Constitutives, le droit de convocation appartient aux Fondateurs.

Enfin, les Administrateurs doivent convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le plus bref délai possible, en cas de démission d'un Commissaire aux Comptes ou d'incompatibilité ou autre empêchement faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions et s'il n'a pas été nommé de Commissaires suppléants.

ART. 24.

La convocation aux Assemblées sera faite sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception,

adressée à chacun des actionnaires ou par un avis inséré au Journal de Monaco.

Le délai entre la date de l'envoi des lettres recommandées ou de l'insertion au Journal de Monaco, et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Le lieu de la réunion, indiqué sur la convocation, doit être obligatoirement situé sur le territoire de la Principauté.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et doit être transmis aux actionnaires avec la convocation.

L'Assemblée délibère sur l'ordre du jour uniquement et ne peut voter, à peine de nullité, sur des questions qui ne sont pas visées par lui ou dont la vraie portée a été dissimulée.

ART. 25.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président Délégué et à défaut par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut encore, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le ou les Commissaires aux Comptes ou par un Mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants disposant, tant par eux-mêmes que par mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Président et les Scrutateurs désignent le Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Les membres du Bureau ont, notamment, pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité.

ART. 26.

A chaque réunion il est tenu une feuille de présence, établie et certifiée par le Bureau et comportant les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire présent et représenté et le nombre d'actions dont chacun est porteur; la feuille de présence est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau; ils sont définitifs par la signature de la majorité des membres du Bureau, en cas de refus — dont mention doit être faite par eux au pied

du procès-verbal — ou d'impossibilité de signer de la part d'un ou plusieurs membres du Bureau.

B — Les Assemblées Ordinaires.

ART. 27.

Les Assemblées Générales Ordinaires se réunissent, au cours de la société, au moins une fois par an, en assemblée générale annuelle, pour délibérer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et sur les propositions du Conseil d'Administration relatives à la répartition des bénéfices.

Les Assemblées Générales ordinaires peuvent être réunies extraordinairement sur convocation soit des Administrateurs, soit du ou des Commissaires aux Comptes, suivant le cas.

ART. 28.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, notamment, pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration et ceux du ou des Commissaires aux Comptes, d'examiner le compte d'exploitation générale et de profits et pertes, le bilan, et de décider de l'affectation des résultats et de la répartition du dividende.

Elle nomme et révoque les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration, fixe les jetons de présence alloués au Conseil et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

D'une manière générale elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et ne relevant pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire.

ART. 29.

Les Assemblées Ordinaires, pour être valablement constituées sur première convocation doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus; elle délibère valablement quelle que soit la valeur du capital représenté par les actionnaires présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dans le cas où il est procédé à un scrutin.

C — Les Assemblées Extraordinaires.

ART. 30.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles qui sont appelées à se prononcer sur toutes modifications

aux statuts ou sur l'émission d'obligations ainsi que sur les propositions de continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée, ou de sa dissolution avant ce terme.

Toute décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être approuvée par le Gouvernement qui peut prendre l'avis du Conseil d'État. Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci ou changer l'objet de la Société.

Le procès-verbal de l'Assemblée Extraordinaire doit être déposé, après approbation, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent produire effet qu'après avoir été publiées au Journal de Monaco avec mention de leur approbation.

ART. 31.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pour être valablement constituée, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social et les décisions sont prises à la majorité. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première, aucun quorum n'étant exigé.

Pendant ce délai, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

TITRE VI

Répartition des bénéfices

ART. 32.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre. Par dérogation, le premier exercice social finira le trente-et-un Décembre mil-neuf-cent-soixante-quinze.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à dix pour cent du capital.

Le solde est attribué aux actionnaires à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes et règle l'emploi des fonds de réserve.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 33.

Dissolution

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux-tiers des voix, en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une assemblée réunie en la forme ordinaire en ait autrement décidé.

Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée pour d'autres raisons que la perte des trois-quarts du capital social et l'Assemblée Générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 34.

Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus. Les liquidateurs peuvent, notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 35.

Contestations

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 36.

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la Société, seront jugées par des arbitres amiables compositeurs.

A cet effet, chaque partie désignera son arbitre dans la quinzaine de la protestation de l'autre partie. A défaut pour cette dernière de désigner le sien, il y sera pourvu par simple ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance.

Les arbitres se saisiront du litige et convoqueront les parties.

En cas de litige des voix, ils pourront s'adjoindre un tiers arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la demande de l'un d'eux ou des deux.

Les arbitres statueront sans avoir à observer les règles ou les formes de la procédure et leur décision sera rendue en dernier ressort.

ART. 37.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités, légales et administratives, auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 novembre 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^o Jean-Charles Rey, Notaire sus-nommé, par acte du 20 novembre 1974, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 29 novembre 1974.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« CARTIER »

MODIFICATION AUX STATUTS

1^o) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 1974, au siège social, Place du Casino à Monte-Carlo, les actionnaires de la société anonyme Monégasque « CARTIER », à cet effet spécialement convoqués et réunis ont décidé de modifier l'article vingt-trois des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article vingt-trois - nouveau.

« Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

« Ces bénéfices sont ainsi répartis :

« 1^o) Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire.

« Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

« 2^o) Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie ».

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 24 septembre 1974.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1974, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.C. Crovetto, le 26 novembre 1974.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1974.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification de l'article vingt-trois des statuts, en date du 26 novembre 1974.

ont été déposés au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 novembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

